

DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION ET DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE
Service Domaine Public
Parcs et Jardins – Réf : AP/GB- 08/2019

Arrêté portant réglementation des parcs, jardins, squares et promenades publiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R 610- 5, R 632-1, et R.633-6,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3341-1 relatif à la lutte contre l'ivresse publique,

VU le règlement sanitaire départemental en date du 26 avril 1991,

VU le décret N°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures ménagères et d'autres objets,
NOR:JUSD1502543D.

VU l'arrêté municipal du 9 avril 2008 portant règlement des parcs et jardins et l'arrêté municipal du 27 juillet 2017 modifiant l'article 2 de l'arrêté municipal du 9 avril 2008

CONSIDÉRANT que les parcs et jardins publics constituent des lieux fréquentés par le public et les familles qui recherchent la tranquillité, le contact avec la nature et la sécurité,

CONSIDÉRANT que les parcs et jardins sont des espaces dédiés à la détente, aux loisirs et sont également des lieux où peuvent se dérouler des manifestations autorisées,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réguler et prévenir certains abus et troubles à la tranquillité publique afin que les parcs et jardins publics demeurent ouverts et accessibles à tous,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté municipal du 9 avril 2008 portant règlement des parcs et jardins ainsi que l'arrêté du 27 juillet 2017 modifiant l'article 2 de l'arrêté municipal du 9 avril 2008

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité, la sauvegarde et la propreté des jardins, parcs, squares, espaces verts et promenades publiques dans l'intérêt et pour l'agrément du public.

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

ARRETE

TITRE 1 — DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ACCES

L'accès est interdit :

- aux enfants de moins de six ans non accompagnés,
- à toute personne en état d'ébriété,
- aux musiciens et commerçants ambulants, sans autorisation expresse du Maire

- aux animaux sauf aux chiens tenus en laisse, et suivant la signalétique
- aux cycles, motocycles et tout véhicule à moteur sauf autorisation spéciale

ARTICLE 2 - COMPORTEMENTS, USAGES ET ACTIVITÉS DU PUBLIC :

- Le public qui fréquente les parcs et jardins doit conserver une tenue et un comportement décent conforme à l'ordre public.
- Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des lieux, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages, à générer des nuisances sonores sont interdites. Sauf en cas de manifestations ou d'activités préalablement autorisées, l'introduction d'appareils sonores ou bruyants est interdite.
- Sauf autorisations préalables accordées par les autorités municipales aux organisateurs de manifestations spécifiques, les rassemblements abusifs et prolongés de nombreux individus susceptibles par leur nombre de générer des troubles à l'ordre public et de porter atteinte à la tranquillité publique sont interdits dans l'enceinte des parcs publics.
- L'occupation abusive et prolongée des bancs et autres mobiliers urbains mis à disposition du public, notamment en cas de regroupements susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique est interdite.
- Les pique-niques sont autorisés sous réserve que la propreté des lieux soit respectée. Les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière doivent faire l'objet d'une autorisation municipale préalable. Les barbecues sont interdits sauf dans les parcs où des équipements municipaux dédiés sont prévus à cet effet. Pour préserver la propreté du site, les détritiques doivent être, soit emportés, soit déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.
- L'introduction et la consommation, en excès, de boissons alcoolisées sont interdites. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux boissons appartenant au 3ème groupe accompagnant les repas pris en pique-nique et détenues en faible quantité, ni aux boissons proposées par les restaurants et vendeurs ambulants dûment autorisés par la Commune. Il est rappelé que l'offre de boissons alcoolisées aux mineurs est strictement interdite.
- Il est interdit aux personnes manifestement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants de pénétrer dans les parcs et jardins de la Commune. A défaut, elles feront l'objet d'un signalement auprès des autorités compétentes afin d'être interpellées et conduites au poste de police le plus proche.
- L'accès des animaux de compagnie est interdit, sauf pour ceux tenus en laisse. Dans les espaces chiens, les chiens peuvent évoluer en toute liberté sous la surveillance de leurs maîtres. Hors des espaces chiens, les regroupements d'animaux sont interdits dans les parcs et jardins. Dans tous les cas, les chiens de première catégorie sont interdits dans les parcs et jardins et ceux de seconde catégorie doivent impérativement être muselés et tenus en laisse par une personne majeure (chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier et American Staffordshire terrier (chiens dits « pitbulls »), Mastiff (chiens dits « Boerbulls »), Tosa, Rottweiler...).
- Sauf pour les titulaires d'une carte d'invalidité, les propriétaires d'animaux doivent procéder au ramassage des déjections. Il est interdit d'attacher les animaux aux plantations ainsi qu'au mobilier urbain.
- L'introduction et l'usage d'armes et objets dangereux, l'usage de feux d'artifice et de pétards sont prohibés.
- L'accès des véhicules et engins à moteur est interdit. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux véhicules et engins d'entretien des services municipaux, aux véhicules de police et de secours, aux fauteuils paramédicaux ainsi qu'aux véhicules de livraison ou véhicules préalablement autorisés par la puissance publique.

- Le dépôt dans un lieu public, en dehors des aménagements prévus à cet effet, de déjections et de liquides insalubres et notamment des mictions, est puni d'une amende prévue par le Code Pénal.
- La pratique du camping, ainsi que toute installation légère de loisirs est interdite, sauf autorisation expresse de la ville.
- Il est également interdit :
 - d'allumer et de faire du feu,
 - de former des groupes qui gêneraient la circulation des piétons,
 - de se livrer à des activités commerciales sans autorisation expresse du Maire et de propagande sous quelque forme que ce soit,
 - d'organiser des rassemblements et des manifestations sans autorisation expresse du Maire
 - de marcher sur les pelouses
 - de pénétrer dans les massifs de fleurs
 - de dégrader les plantations, arbustes, arbres, de monter dans les arbres
 - de faire la chasse aux oiseaux et de détruire les nids,
 - de pêcher dans les bassins et d'y jeter des pierres ou de s'y baigner et d'y accéder lorsqu'ils sont pris par la glace
 - de faire du vélo, du patin à roulettes, du roller, du skate-board dans les allées, sauf pour les enfants de moins de 6 ans sous la surveillance de leurs accompagnateurs
 - de laisser les chiens circuler en dehors des allées
 - de laisser son animal souiller le domaine public
 - de pratiquer toute activité violente ou bruyante ou de nature à troubler la tranquillité des lieux
 - de pratiquer du ski ou de la luge dans les allées, massifs et pelouses

ARTICLE 3 – JEUX D'ENFANTS

- l'accès aux jeux est réglementé (voir signalétique apposée sur chaque jeu et aire de jeu),
- l'utilisation des jeux par les enfants se fait sous la surveillance constante des personnes qui les accompagnent et sous leur responsabilité exclusive,
- les activités qui pourraient entraver la circulation, occasionner des dégâts ou s'avérer dangereux sont interdites (jeu de ballon au pied ou autre.)
- les installations de jeux sont strictement interdites aux chiens même tenus en laisse.

ARTICLE 4 – OUVERTURE ET FERMETURE

- Le public devra se conformer aux horaires d'ouverture et de fermeture affichés à l'entrée.
- En cas d'événement météorologique exceptionnel, les parcs clos par les services municipaux pourront être fermés sur consigne de l'autorité territoriale.

TITRE 2 – Dispositions propres aux parcs de MONTJUZET, GAUTHIERE CROIX DE NEYRAT LES VERGNES et CREUX DE L'ENFER

ARTICLE 5 – SONT AUTORISES :

- la fréquentation des pelouses seulement pour les piétons,
- les jeux de ballons dans les secteurs réservés à cet usage, sous réserve qu'ils ne troublent pas la tranquillité des autres usagers

TITRE 3 – Dispositions propres au JARDIN LECOQ et au square AMADEO

ARTICLE 6 – FERMETURE

La fermeture du Jardin Lecoq est annoncée par une sonnerie retentissant 15 minutes avant l'heure de fermeture. Dès cette sonnerie, les usagers devront se diriger vers les sorties ou se conformer aux indications données par les agents municipaux.

ARTICLE 7 :

- L'accès des pelouses, sauf celles faisant l'objet d'une signalisation spéciale, est autorisé aux piétons. Toutefois, il est interdit :
 - de les traverser pour se rendre d'une allée à une autre
 - de courir et de s'adonner à des jeux de ballons ou autre de nature à causer des dégradations au gazon
 - d'y amener les chiens même tenus en laisse

Il est, en outre, demandé une vigilance particulière aux accompagnateurs de jeunes enfants autour des bassins.

TITRE 4 - Police sanctions

ARTICLE 8 :

Le présent règlement sera affiché de façon apparente à l'entrée des jardins, parcs et squares.

Les usagers devront obtempérer aux injonctions agents municipaux.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Ville se réserve le droit de poursuivre le contrevenant pour les dommages causés.

ARTICLE 9 :

Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et tout particulièrement l'arrêté municipal du 9 avril 2008 et l'arrêté municipal du 27 juillet 2017 modifiant l'article 2 de l'arrêté municipal du 9 avril 2008

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et chaque agent de la force publique, ainsi que les municipaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 Août 2019

LE MAIRE,

